

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur
financier

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (188, 191 et 192 LDPSF)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les articles 188, 191 et 192 de cette loi sont abrogés. ».

Adapté

Article 155 du projet de loi, tel que modifié :

2. ~~L'article 192 de cette loi est abrogé~~ Les articles 188, 191 et 192 de cette loi sont abrogés.

Article 188, 191 et 192 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel qu'abrogés :

188. L'Autorité transmet au syndic compétent toute plainte qu'elle reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte.

191. L'Autorité peut échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

192. L'Autorité peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (85.1 LESF)

Insérer, dans l'article 85.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, proposé par l'article 8 du projet de loi, et après « personne », « , une société ou une autre entité ».

Adapté SA

Article 85.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

85.1. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision d'un organisme reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « douze »;
- 2° ajouter, au début du deuxième alinéa, « L'Autorité publie à son bulletin sa décision projetée et tout document y afférent et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit. En outre, ».

Adopté D A

Article 31 du projet de loi, tel que modifié :

31. L'Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de neufdouze mois celle de l'entrée en vigueur du présent chapitre*), rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'assurance à l'égard des représentants en épargne collective et des représentants en plans de bourses d'études.

L'Autorité publie à son bulletin sa décision projetée et tout document y afférent et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit. En outre, Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la Chambre de l'assurance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations ou pour produire des documents afin de compléter son dossier.

Cette décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance est publiée par l'Autorité à son bulletin.

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur
financier

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi, « sont continuées » par « ou dont la tenue est demandée après cette date sont continuées ou entreprises ».

Adopté DC

Article 33 du projet de loi, tel que modifié :

33. Les enquêtes du syndic de la Chambre de la sécurité financière et du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent chapitre*) ou dont la tenue est demandée après cette date sont continuées ou entreprises par la Chambre de l'assurance. Les dispositions du chapitre III du titre V de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), telles qu'elles se lisent à cette date, s'appliquent à ces enquêtes jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance.

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 58 (397 LA)

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 58 du projet de loi, « ne peut excéder 50% des élus » par « doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres ».

Adopté DC

Article 58 du projet de loi, tel que modifié :

58. L'article 397 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes » par « qui sont des mutualistes des sociétés membres et des sociétés auxiliaires »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut prévoir », de « le nombre maximal d'administrateurs élus qui sont des mutualistes des sociétés auxiliaires, lequel ne peut excéder 50 % des élus doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres. Il peut également prévoir »;

b) par l'insertion, après « sociétés membres », de « et toute personne exerçant une fonction similaire au sein des sociétés auxiliaires ».

Article 397 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

397. La majorité des administrateurs de la fédération est élue parmi les administrateurs ~~des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes~~ qui sont des mutualistes des sociétés membres et des sociétés auxiliaires.

Le règlement intérieur de la fédération prévoit le mode d'élection de tous les membres du conseil d'administration. Il peut prévoir le nombre maximal d'administrateurs élus qui sont des mutualistes des sociétés auxiliaires, lequel ~~ne peut excéder 50 % des élus~~ doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres. Il peut également prévoir que les directeurs généraux des sociétés membres et toute personne exerçant une fonction similaire au sein des sociétés auxiliaires peuvent être élus administrateurs de la fédération. Toutefois, ces administrateurs ne peuvent composer plus du tiers des membres du conseil d'administration de la fédération.

Projet de loi n° 92

Am 6
Art. 74
(437)

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur
financier

AMENDEMENT

ARTICLE 74 (437 LA)

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« 74. L'article 437 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société membre », de « et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire »;
 - b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « société membre », de « et chaque société auxiliaire ».
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « membres » et de « celles-ci » par, respectivement, « visées au paragraphe 1° du premier alinéa » et « les administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés ».

Adopté DA

Am 6
Art 74
(437)

Article 74 du projet de loi, tel que modifié :

74. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société membre », de « et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire »;

b) 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « société membre », de « et chaque société auxiliaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « membres » et de « celles-ci » par, respectivement, « visées au paragraphe 1° du premier alinéa » et « les administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés ».

Article 437 de la Loi sur les assureurs tel que modifié :

437. Le règlement intérieur de la fédération peut prévoir :

1° la description du territoire dans lequel chaque société membre et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire exerce ses activités;

2° la mesure et les conditions conformément auxquelles une société membre peut se prévaloir de l'article 21 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

3° des normes applicables aux sociétés membres portant sur toute matière financière ou administrative;

4° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que chaque société membre et chaque société auxiliaire doit préparer afin que le montant de ses cotisations soit déterminé par la fédération.

La description du territoire dans lequel chacune des sociétés membres visées au paragraphe 1° du premier alinéa exerce ses activités doit être approuvée par résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées par celles-ci administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 123 (266 LA)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 266 de la Loi sur les assureurs, proposé par l'article 123 du projet de loi, « cette société fait partie d'un groupe financier et que » par « plus de 40 % des primes sont perçues par cette société à l'extérieur du Québec ou, si la société ne perçoit pas cette proportion de primes et qu'elle fait partie d'un groupe financier, lorsque ».

Adapté

Article 123 du projet de loi, tel que modifié :

123. L'article 266 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le tiers des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Québec lorsque cette société fait partie d'un groupe financier et que plus de 40 % des primes sont perçues par ce groupe à l'extérieur du Québec, pourvu que la majorité des administrateurs de cette société résident au Canada. ».

Article 266 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

266. La majorité des administrateurs d'une société ou d'une association d'assurance doit résider au Québec.

Malgré le premier alinéa, le tiers des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Québec lorsque plus de 40 % des primes sont perçues par cette société à l'extérieur du Québec ou, si la société ne perçoit pas cette proportion de primes et qu'elle fait partie d'un groupe financier, lorsque cette société fait partie d'un groupe financier et que plus de 40 % des primes sont perçues par ce groupe à l'extérieur du Québec, pourvu que la majorité des administrateurs de cette société résident au Canada.

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 155 (189 LVM)

Insérer, à la fin du paragraphe 8° de l'article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 155 du projet de loi, « assujetti auquel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ».

Adapté

Article 155 du projet de loi, tel que modifié :

155. L'article 189 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° toute autre personne qui dispose d'une information privilégiée concernant un émetteur assujetti à lequel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada. ».

Article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié :

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes :

- 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III;
- 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;
- 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes;
- 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;
- 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;
- 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;
- 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.
- 8° toute autre personne qui dispose d'une information privilégiée concernant un émetteur assujetti à lequel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 131 (37 LCI)

Insérer, à la fin du paragraphe 5° de l'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier, proposé par l'article 131 du projet de loi, « et pour assurer la protection du public ».

Adapté

Article 131 du projet de loi, tel que modifié :

131. L'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne possède pas, de l'avis de l'Organisme, la probité nécessaire pour exercer ses activités et pour assurer la protection du public. ».

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

132 3
132 3
ARTICLE 131 (37 LCI)

Insérer, à la fin du paragraphe 5° de l'article 38 de la Loi sur le courtage immobilier,
proposé par l'article 131 du projet de loi, « et pour assurer la protection du public ».

132 3
132 3

Adopté

Article 132 du projet de loi, tel que modifié :

132. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne possède pas, de l'avis de l'Organisme, la probité nécessaire pour exercer ses activités
et pour assurer la protection du public. ».

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

ARTICLE 134 (125 LCI)

Ajouter, à la fin de l'article 125 de la Loi sur le courtage immobilier, proposé par l'article 134 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé contre rétribution. ».

Adopté

Article 125 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :

125. Quiconque contrevient à l'article 2.1 ou, sans être titulaire du permis requis par la loi, de quelque façon que ce soit, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa [autre qu'une contravention à l'article 2.1], lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé contre rétribution.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 136.1 (10 LDPSF)

Insérer, avant l'article 137 du projet de loi, le suivant :

« **136.1.** L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ^{FR} et ²⁵ modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 5 000 \$ » par « 7 500 \$ ». ».

Adopté

Article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

10. L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Ne sont pas des experts en sinistre :

- 1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;
- 2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile;
- 3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile qui découle soit d'un sinistre prévu par la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$ à 7 500 \$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 137 (10.1 LDPSF)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 137 du projet de loi, « 5 000 \$ » par « celui prévu à ce paragraphe ».

Addition

Article 137 du projet de loi, tel que modifié :

137. La Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'Autorité des marchés financiers peut, en raison de circonstances particulières et pour la période qu'elle fixe :

1° déterminer, malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10, un montant maximal d'un règlement de sinistre supérieur à 5 000 \$ ~~celui prévu à ce paragraphe~~;

2° permettre, malgré les articles 5 et 6 et le premier alinéa de l'article 10, aux conditions qu'elle détermine, aux personnes suivantes d'agir à titre d'expert en sinistre :

a) un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à ce titre;

b) une personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre;

c) une personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec.

Toute décision rendue par l'Autorité en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date où elle est prise ou à toute date ultérieure déterminée par l'Autorité. Elle est publiée au Bulletin de l'Autorité. ».